

CONSEIL DE DISCIPLINE

COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2021-01101

DATE : 23 novembre 2021

LE CONSEIL :	M ^e JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	D ^r BRUNO RABY	Membre
	D ^r SIMON RACINE	Membre

ALAIN DUBÉ

Plaignant privé

c.

D^r YVAN GAUTHIER (87417)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

APERÇU

[1] Le 12 février 2021, le plaignant, M. Alain Dubé, dépose une plainte privée contre l'intimé, le D^r Yvan Gauthier. Ce dernier a été mandaté en 2004 afin d'évaluer l'opportunité d'intenter un recours contre Hydro-Québec qui aurait prétendument contaminé l'eau potable alimentant sa maison familiale, ce qui lui aurait causé des dommages psychologiques et/ou psychiatriques.

[2] Dans sa plainte, M. Dubé reproche essentiellement au D^r Gauthier de ne pas avoir achevé son rapport d'expertise du 1^{er} avril 2005, en refusant d'obtenir des dossiers médicaux à la suite à un accident d'automobile remontant à 1975. Il lui reproche

également de lui avoir réclamé un montant de 1 500 \$ pour ses honoraires, montant qu'il réclame, alors qu'il a perdu son recours.

[3] Le D^r Gauthier enregistre un plaidoyer de non-culpabilité à l'encontre de la plainte disciplinaire portée contre lui par M. Dubé.

QUESTIONS EN LITIGE

A) Monsieur Dubé s'est-il déchargé de son fardeau de preuve concernant les éléments essentiels des chefs d'infraction de la plainte privée pour lesquels le D^r Gauthier a enregistré un plaidoyer de non-culpabilité?

[4] Pour les motifs exposés ci-après, le Conseil est d'avis que M. Dubé ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve et il acquitte le D^r Gauthier sur la totalité des chefs de reproche de la plainte privée du 24 février 2020.

B) Monsieur Dubé doit-il être condamné aux déboursés aux motifs que la plainte est abusive, frivole ou manifestement mal fondée au sens du deuxième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*?

[5] Pour les motifs exposés ci-après, le Conseil est d'avis que M. Dubé doit être condamné au paiement des déboursés.

PLAINTÉ

[6] La plainte privée datée du 12 février 2021 est libellée comme suit :

Je soussigné(e) inscrire Alain Dubé en ma qualité de plaignant, déclare que :
Dr Yvan Gautier MD psychiatre

Je réclame les frais d'expertise parce qu'il n'a pas complété l'expertise du 1 avril 2005. Il a refusé de faire venir les antécédents des dossiers médicaux suite à l'accident d'automobile de 1975; concernant mes conditions de santé physique suite a des antécédents psychiatriques et psychologiques. Il m'a demandé de payer mille cinq cents dollars. J'ai perdu mon recours.

Dr Yvan Gautier MD psychiatre régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre nom de l'ordre concerné, a commis des infractions disciplinaires au sens de l'article 116 du Code des professions (c. C-26), à savoir:

L'intimé nom du professionnel s'est ainsi rendu passible de l'une ou de plusieurs sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions;

Et je demande que justice soit faite une enquête approfondie à ce sujet

[Transcription textuelle]

CONTEXTE

[7] Dans le cadre de sa preuve, M. Dubé témoigne et dépose certaines pièces¹.

[8] De son côté, le D^r Gauthier fait entendre le témoin expert, le D^r Claude Girard, psychiatre, en plus de témoigner lui-même. Il dépose également des pièces².

[9] De l'ensemble de cette preuve, le Conseil retient ce qui suit.

[10] Le D^r Gauthier est inscrit au tableau du Collège des médecins du Québec depuis le 1^{er} juillet 1987, et ce, sans interruption³. Il est détenteur d'un certificat de spécialiste en psychiatrie depuis le 1^{er} juillet 1991.

[11] Il n'a jamais fait l'objet de révocation de permis, radiation, limitation, suspension ou démission depuis son inscription initiale au tableau de l'Ordre du Collège des médecins.

¹ Pièces P-1 à P-4.

² Pièces I-1 à I-10.

³ Pièce P-1.

[12] Le 21 mai 1975, alors qu'il est âgé de 8 ans, M. Dubé est heurté par une automobile alors qu'il circule à bicyclette⁴.

[13] Il est inconscient et est transporté à l'hôpital Notre-Dame-Dame-du Lac à Témiscouata-sur-le-Lac ou on lui diagnostique une fracture complète de la clavicule gauche sans chevauchement important, une fracture du talon gauche de même qu'une commotion cérébrale. Il est transféré à l'hôpital de l'Enfant-Jésus à Québec. Il demeure hospitalisé pendant un mois⁵.

[14] En 2014, M. Dubé mandate M^e David Monaghan afin d'évaluer l'opportunité d'intenter un recours contre Hydro-Québec qui aurait contaminé l'eau potable alimentant sa maison familiale.

[15] Le 14 juillet 2004, M^e Monaghan écrit au D^r Gauthier, psychiatre, afin de le mandater pour préparer une expertise médicale visant à déterminer si les séquelles psychiatriques et psychologiques de M. Dubé peuvent être reliées à la faute alléguée d'Hydro-Québec⁶.

[16] Dans sa lettre-mandat, M^e Monaghan précise au D^r Gauthier que M. Dubé aurait été victime d'un accident de voiture à l'âge de 8 ans et aurait alors subi une commotion cérébrale ayant nécessité une période d'hospitalisation d'un mois.

⁴ Pièce P-2.

⁵ Pièce P-4.

⁶ Pièce I-1

[17] Le 1^{er} avril 2005, le D^r Gauthier rencontre M. Dubé et procède à son examen psychiatrique afin de répondre au mandat obtenu.

[18] Il rencontre M. Dubé pendant une période de 80 minutes.

[19] Le D^r Gauthier révise et analyse les antécédents psychiatriques, familiaux, médicaux, chirurgicaux, légaux et psychosociaux de M. Dubé. Il le questionne sur sa médication et ses habitudes. Il révise son histoire subjective et personnelle et procède à son examen mental.

[20] Le D^r Gauthier dicte son rapport d'expertise⁷ à la suite de l'examen de M. Dubé. Dans ce rapport, il écrit avoir pris connaissance de divers documents qu'il énumère à la page deux de celui-ci. Ces documents lui ont été fournis par M. Dubé ou ont été obtenus avec son autorisation.

[21] Dans son rapport dicté le 1^{er} avril 2005, le D^r Gauthier s'exprime ainsi :

L'évaluation médicale demandée ne nous permet pas d'identifier de séquelles psychiatrique et psychologique qui pourrait être reliée aux agissements allégués d'Hydro-Québec. Nous croyons que les préoccupations, interprétations et explications sont de Monsieur Alain Dubé sur sa maladie et une éventuelle cause toxique davantage une interprétation délirante qui s'exprime de façon somatique. À la lumière de nos connaissances actuelles sur la schizophrénie, il est pour ainsi dire impossible d'en dégager une cause unique qui serait d'origine toxique.

L'étiologie de la schizophrénie est multifactorielle et peut être influencée par l'hérédité familiale, incluant les antécédents familiaux de Monsieur Alain Dubé, et un environnement peu propice au développement d'un individu qui serait vulnérable à son émergence.

⁷ Pièces P-3 et I-2 : le rapport est dicté par le D^r Gauthier le 1^{er} avril 2005 et la transcription de celui -ci est effectué le 8 avril 2005.

[22] Le 1^{er} juin 2005, M^e Monaghan demande un complément de rapport au D^r Gauthier. Il demande au D^r Gauthier de prendre connaissance de certains documents annotés par M. Dubé et de les annexer à son rapport d'expertise.

[23] Le ou vers le 13 juin 2005, le D^r Gauthier fournit un complément de rapport après avoir pris connaissance des documents additionnels annotés par M. Dubé dans lequel il conclut qu'il ne voyait pas la nécessité de modifier le contenu du rapport d'expertise déjà produit. Le D^r Gauthier avise M^e Monaghan qu'il le laisse expliquer la situation à M. Dubé⁸.

[24] De plus, le D^r Gauthier informe M^e Monaghan qu'en raison des plaintes déposées par M. Dubé, incluant celle auprès du Collège des Médecins du Québec, il ne pourrait plus agir dans ce dossier avec toute l'objectivité nécessaire à titre de médecin expert.

[25] Le D^r Gauthier n'a jamais revu M. Dubé par la suite et n'a jamais été impliqué dans ses soins.

[26] Près de 16 ans plus tard, soit le 12 février 2021, M. Dubé porte une plainte privée contre le D^r Gauthier.

[27] Le 8 mars 2021, le cabinet McCarthy Tétrault, S.E.N.C.R.L., comparaît pour le D^r Gauthier.

[28] Le même jour, les avocats de D^r Gauthier transmettent une lettre à M. Dubé afin de lui demander la divulgation de la preuve et l'informer qu'il devait détenir un rapport

⁸ Pièce I-3.

d'expertise à l'appui de ses allégations afin de se décharger de son fardeau de preuve devant le Conseil⁹.

[29] Les avocats de D^r Gauthier demandent à M. Dubé de leur transmettre son rapport d'expertise ou de confirmer par écrit qu'il n'en obtiendrait pas en plus de l'aviser qu'ils demanderaient le rejet de la plainte privée dans l'éventualité où il ne donnait pas suite à leur lettre.

[30] Or, M. Dubé ne communique aucun rapport d'expertise aux avocats de D^r Gauthier et n'en produit pas devant le Conseil.

Expertise

[31] En dépit de ceci, les avocats du D^r Gauthier mandatent le D^r Claude Girard qui est psychiatre depuis 1995.

[32] Le D^r Girard a obtenu son doctorat en médecine de l'Université de Sherbrooke en 1990. Par la suite, il effectue sa formation de spécialité en psychiatrie à l'Université Laval entre 1990 et 1995.

[33] Il est psychiatre à l'Hôtel-Dieu de Montmagny de 1995 à 2001. Depuis 2001, le D^r Girard est psychiatre clinicien en psychiatrie adulte à l'Hôtel-Dieu de Lévis.

[34] Entre le mois de mai 2000 et le mois de janvier 2009, il est psychiatre-conseil pour Desjardins Sécurité financière. Il est également psychiatre-conseil pour la Régie des rentes du Québec entre 2001 et 2009.

⁹ Pièce I-5.

[35] Le D^r Girard complète avec succès une certification en médecine d'assurances et d'expertises à la faculté de médecine de l'Université de Montréal au mois de mai 2005.

[36] Le Conseil reconnaît le D^r Girard comme « expert en psychiatrie ».

[37] Le rapport du D^r Girard est daté du 14 avril 2021¹⁰.

[38] Afin de préparer son rapport, le D^r Girard consulte plusieurs documents qu'il énumère à la page trois de son rapport.

[39] Le D^r Girard s'exprime ainsi :

Si nous référons aux standards de pratique qui étaient alors applicables et décrits dans le document « La médecin d'expertise » de septembre 2006, nous constatons que le Dr Gauthier a bien décrit le mandat et qu'il a eu accès aux documents pertinents fournis par le mandant. [...]

Quant au contenu du rapport, il est aussi conforme aux standards de l'époque qui sont repris dans le guide de pratique. Nous constatons que le rapport du Dr Gauthier comprend l'ensemble des éléments requis. Le Dr Gauthier fait une évaluation complète, dans laquelle nous retrouvons toutes les rubriques habituellement présentes dans une évaluation psychiatrique. Le Dr Gauthier fait l'histoire personnelle et un examen mental complet. Dans ses conclusions, il utilise le DSM-IV qui était la classification utilisée le plus souvent à l'époque. Le Dr Gauthier émet une opinion motivée par rapport à la question qui lui est posée, à savoir si Monsieur Alain Dubé a développé des séquelles psychiatriques et psychologiques en lien avec les agissements d'Hydro-Québec.

[...]

Selon notre opinion, pour répondre à la question qui lui était posée, à savoir de déterminer si les séquelles psychiatriques et psychologiques de Monsieur Dubé pouvaient être reliées aux agissements d'Hydro-Québec qui aurait contaminé l'eau potable à la maison familiale où habitait Monsieur Dubé après avoir exproprié un terrain voisin il n'était pas pertinent de prendre connaissance du dossier médical relatif à l'accident subit par Monsieur Dubé à l'âge de 8 ans.

[...]

Nous sommes d'opinion, à la lecture de l'ensemble des documents qui nous ont été soumis, que l'expertise du Dr Gauthier est complète et qu'il a agi selon les normes de pratique en vigueur à l'époque et conformément à ce qui était attendu

¹⁰ Pièce I-6.

d'un psychiatre raisonnablement prudent et compétent dans les mêmes circonstances.

Nous sommes d'opinion que suite à son évaluation et pour répondre à la question qui lui était posée, il n'avait pas à faire venir et à prendre connaissance de d'autres documents que ceux qui lui avaient été soumis, et notamment de documents concernant l'accident de la route subi par Monsieur Dubé en 1975.

[Transcription textuelle]

ARGUMENTATION DES PARTIES

[40] M. Dubé souligne que le Centre des services sociaux n'a pas effectué de suivi médical à la suite de son accident, ce qui est absurde.

[41] Il explique que son but est essentiellement de faire le procès du système de santé au Québec.

[42] Après avoir expliqué à M. Dubé que s'il acquittait le D^r Gauthier sous chacun des chefs contenus dans sa plainte privée et décidait que celle-ci était abusive, frivole et manifestement mal fondée, le Conseil lui demande sa position quant à l'imposition des déboursés.

[43] De leur côté, les avocats de D^r Gauthier déposent un plan d'argumentation de 14 pages qui réfère à des autorités au soutien de leur position¹¹.

[44] Ils demandent au Conseil de rejeter la plainte portée par M. Dubé contre leur client puisque celui-ci ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve, notamment en omettant

¹¹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Groseilliers*, 2014 CanLII 46458 (QC CDCM); *Jean c. Wong Wong Keet*, 2021 QCCDMD 3; *S.L. c. Steger*, 2020 QCCDMD 26; *Morissette c. Cousineau*, 2003 CanLII 71567 (QC CDBQ).

de produire un rapport d'expert supportant ses prétentions concernant l'expertise rédigée par le D^r Gauthier.

[45] Les avocats de D^r Gauthier rappellent qu'il est de jurisprudence constante que les exigences en matière de fardeau de la preuve soient les mêmes qu'une plainte disciplinaire soit déposée par un syndic d'un ordre professionnel ou par un plaignant privé¹².

[46] Ils plaident que la plainte privée soulève des reproches relatifs à l'expertise psychiatrique effectuée par le D^r Gauthier ainsi qu'à sa démarche sous-jacente.

[47] M. Dubé reproche au D^r Gauthier de ne pas avoir achevé son rapport d'expertise du 1^{er} avril 2005 en refusant de faire venir ses antécédents de dossiers médicaux à la suite de l'accident d'automobile de 1975, concernant ses conditions de santé physique suite à des antécédents psychiatriques et psychologiques et de lui avoir demandé de payer 1 500 \$ pour ses honoraires.

[48] Pour les avocats de D^r Gauthier, la plainte privée est donc fondée sur un prétendu manquement aux règles de l'art de la psychiatrie puisque M. Dubé reproche à leur client, D^r Gauthier, de ne pas avoir posé un diagnostic avec la plus grande attention en omettant de consulter certains documents pertinents à l'évaluation de sa condition psychiatrique.

[49] Par conséquent, pour eux, ces manquements seraient fondés sur l'une ou l'autre des obligations décrites aux articles 46, 47 et 48 du *Code de déontologie des médecins*.

¹² *Médecins (Ordre professionnel des) c. Groseilliers, supra*, note 12.

[50] Or, les avocats de D^r Gauthier plaident qu'une preuve d'expert est essentielle pour démontrer de tels manquements¹³.

[51] Référant à la décision du conseil de discipline dans l'affaire *Steger*¹⁴, ils rappellent que le conseil de discipline de Collège des médecins du Québec a considéré qu'une preuve d'expert était nécessaire pour établir qu'un psychiatre n'a pas procédé à son évaluation psychiatrique conformément aux règles de l'art ou aux normes scientifiques.

[52] Pour les avocats de D^r Gauthier, tout comme dans l'affaire *Steger*, étant donné la nature médicale des reproches formulés contre leur client et le fardeau de preuve qui incombe à M. Dubé, la plainte privée non appuyée d'une expertise doit être rejetée sur cette seule base.

[53] Cependant, ils affirment subsidiairement que même si le Conseil devait conclure à un autre lien de rattachement, M. Dubé n'a pas fait la preuve de gestes, paroles, attitudes ou comportements répréhensibles de la part du D^r Gauthier susceptibles d'avoir dérogé à la dignité et/ou à la discipline de sa profession.

[54] Les avocats de D^r Gauthier plaident également que M. Dubé n'a pas démontré un manquement à une disposition législative ou réglementaire régissant la pratique du D^r Gauthier.

[55] Ils allèguent que même s'ils n'en avaient pas le fardeau, ils ont fait la preuve prépondérante que leur client n'a pas commis d'infractions aux dispositions du *Code des*

¹³ *Jean c. Wong Wong Keet, supra*, note 11.

¹⁴ *S.L. c. Steger, supra*, note 11.

professions, aux règlements adoptés en vertu de ce dernier, aux dispositions de la loi constituant le Collège des médecins du Québec ou aux règlements adoptés conformément à cette dernière.

[56] Ils rappellent que le fardeau de preuve incombe à M. Dubé qui n'a aucunement démontré en quoi le D^r Gauthier aurait commis une infraction aux lois et règlements régissant sa pratique.

[57] Au contraire, le D^r Gauthier a démontré de façon claire et convaincante qu'il n'a commis aucun manquement aux dispositions qui régissent sa pratique.

[58] Ainsi, le D^r Gauthier a expliqué la volumineuse documentation qu'il a étudiée, sa conduite ainsi que les conclusions auxquelles il en est arrivé en 2005.

[59] De plus, le D^r Gauthier a produit le rapport d'expertise du D^r Girard, psychiatre, qui a aussi témoigné et qui a clairement établi l'absence de contravention du D^r Gauthier aux standards de pratique.

[60] Pour les avocats de D^r Gauthier, en l'absence de preuve de M. Dubé et en présence de l'expertise du D^r Girard non contredite, le Conseil doit rejeter la plainte et déclarer le D^r Gauthier non-coupable de ce qui lui est reproché dans la plainte privée.

[61] En ce qui concerne le deuxième reproche formulé par M. Dubé contre le D^r Gauthier, à savoir de lui avoir demandé de payer 1 500 \$ pour ses honoraires, montant qu'il réclame considérant qu'il a perdu son recours, les avocats de celui-ci plaident que la preuve révèle que M. Dubé a accepté de payer les honoraires du D^r Gauthier au moment de la confirmation du mandat.

[62] Les avocats de D^r Gauthier maintiennent que M. Dubé n'a pas fait la preuve que les honoraires demandés étaient inappropriés pour l'étude des documents, une entrevue de 80 minutes et la rédaction de deux rapports.

[63] De plus, il ajoute que le Conseil n'a aucune compétence pour ordonner le remboursement de quelque somme que ce soit.

[64] Ils demandent donc au Conseil de rejeter la plainte privée à l'égard de ce reproche et d'acquitter le D^r Gauthier.

[65] En conclusion, les avocats de D^r Gauthier plaident que le Conseil doit condamner M. Dubé aux déboursés relatifs au traitement de cette plainte privée.

[66] Ils rappellent que, de manière générale, la partie qui succombe supporte les déboursés. Pour eux, il doit exister des circonstances particulières pour pouvoir déroger à l'application de ce principe général.

[67] Les avocats de D^r Gauthier soumettent que la plainte privée portée par M. Dubé est abusive, frivole et manifestement mal fondée et que le Conseil doit le condamner au paiement des débours.

[68] Référant à la décision dans l'affaire *Morrisette c. Cousineau*¹⁵, ils soumettent que le Conseil est en présence d'un cas d'abus de procédures et des ressources judiciaires qui laissent soupçonner chez M. Dubé une sérieuse propension à la quérulence, laquelle

¹⁵ *Morrisette c. Cousineau*, *supra*, note 11.

doit être sanctionnée puisque sa plainte privée imprécise et non appuyée par une preuve probante est abusive, frivole et manifestement mal fondée.

[69] Pour les avocats de D^r Gauthier, dans un tel contexte, le Conseil doit sévir et condamner M. Dubé au paiement des déboursés.

ANALYSE

A) Monsieur Dubé s'est-il déchargé de son fardeau de preuve concernant les éléments essentiels des chefs d'infraction de la plainte privée pour lesquels le D^r Gauthier a enregistré un plaidoyer de non-culpabilité?

[70] Le Conseil doit déterminer si la preuve présentée par M. Dubé est suffisamment claire et convaincante pour déclarer le D^r Gauthier coupable des chefs d'infraction formulée dans la plainte privée qui, pourtant, ne prennent appui sur aucune disposition de rattachement.

[71] La Cour d'appel¹⁶ a rappelé le fardeau de preuve qu'une partie plaignante doit rencontrer en matière disciplinaire :

[66] Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de tout doute raisonnable, peu importe le « sérieux » de l'affaire. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*, a explicitement rejeté les approches préconisant une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences.

[67] Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Comme démontré plus haut, le Conseil avait bien à l'esprit cette norme et la proposition des juges majoritaires qui soutient le contraire est, avec égards, injustifiée.

¹⁶ *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078.

[68] Comme le rappelle la Cour suprême, « aussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités.

[Références omises]

[72] Le Conseil souligne que la plainte privée portée par M. Dubé contre le D^r Gauthier est un document d'une seule page qui réfère tant aux faits qu'aux différents reproches qu'il formule à l'endroit de D^r Gauthier. Toutefois, la plainte privée ne réfère à aucune disposition de rattachement du *Code de déontologie des médecins*¹⁷ et du *Code des professions*¹⁸.

Chef 1

[73] Monsieur Dubé reproche au D^r Gauthier de ne pas avoir achevé son rapport d'expertise du 1^{er} avril 2005 en refusant « de faire venir » ses antécédents des dossiers médicaux suite à l'accident d'automobile de 1975 et concernant ses conditions de santé physique suite à des antécédents psychiatriques et psychologiques.

[74] Toutefois, la plainte privée ne réfère à aucune disposition de rattachement précise, à un texte de loi ou à un règlement applicable à la pratique du D^r Gauthier.

[75] Le mandat qui avait été confié au D^r Gauthier par l'avocat de M. Dubé était de préparer une expertise médicale visant à déterminer si les séquelles psychiatriques et psychologiques de celui-ci pouvaient être reliées à la faute alléguée d'Hydro-Québec.

¹⁷ RLRQ, c. M-9, r. 4.1.

¹⁸ RLRQ, c. C-26.

[76] Or, dans le mandat qu'il lui confie, l'avocat lui souligne que son client a été victime d'un accident de voiture à l'âge de 8 ans et qu'il aurait alors subi une commotion cérébrale ayant nécessité une hospitalisation d'un mois¹⁹.

[77] La preuve non contredite démontre que le D^r Gauthier prend alors connaissance des documents suivants qui ont été fournis par M. Dubé ou obtenus avec son autorisation:

- Le mandat d'expertise du 14 juillet 2004;
- Les notes évolutives jusqu'au 9 juin 2004 du Dr Jean Dubuc, médecin traitant de M. Dubé;
- L'évaluation du 24 novembre 1988 du Dr Albert-J. Nantel, Directeur du Centre de Toxicologie du Québec du CHUL;
- Le rapport d'évaluation du 7 décembre 2000 et les notes évolutives du 15 septembre 2003 et 10 novembre 2003 de la Dre Marie-Luce Quintal, psychiatre consultante du Centre Hospitalier Robert-Giffard de Québec;
- Le résumé d'hospitalisation du 20 avril 2000 du Dr Jacques Brault, psychiatre;
et
- La note évolutive du 5 septembre 2000 du Dr Gérard St-Onge, psychiatre.

[78] La plainte privée de M. Dubé reproche au D^r Gauthier des manquements relatifs à l'expertise psychiatrique qu'il a effectuée ainsi que par rapport à sa démarche sous-jacente.

[79] Par conséquent, cette plainte privée est fondée sur un prétendu manquement aux règles de l'art de la psychiatrie puisque M. Dubé lui reproche de ne pas avoir posé un diagnostic avec la plus grande attention en omettant de consulter certains documents pertinents à l'évaluation de sa condition psychiatrique.

¹⁹ Pièce I-1.

[80] Ces manquements peuvent donc être assimilés aux obligations décrites aux articles 46, 47 et 48 du *Code de déontologie des médecins*²⁰ tels qu'il existait en 2005 et qui se lisaient comme suit :

46. Le médecin doit élaborer son diagnostic avec la plus grande attention, en utilisant les méthodes scientifiques les plus appropriées et, si nécessaire, en recourant aux conseils les plus éclairés.

47. Le médecin doit s'abstenir de faire des omissions, des manœuvres ou des actes intempestifs ou contraires aux données actuelles de la science médicale.

48. Le médecin doit s'abstenir d'avoir recours à des examens, investigations ou traitements insuffisamment éprouvés, sauf dans le cadre d'un projet de recherche et dans un milieu scientifique reconnu.

[81] Or, ces dispositions exigent la présentation d'une preuve d'expert afin de permettre à M. Dubé de se décharger de son fardeau de preuve²¹.

[82] Puisque M. Dubé reproche essentiellement au D^r Gauthier de ne pas avoir procédé à une évaluation psychiatrique conformément aux règles de l'art ou aux normes scientifiques et qu'il n'appuie pas ses reproches d'une expertise, ce chef doit être rejeté.

[83] Au surplus, le Conseil considère que M. Dubé n'a pas fait la preuve non plus de gestes, paroles, attitudes ou comportements répréhensibles de la part du D^r Gauthier susceptibles d'avoir dérogé à la dignité et/ou à la discipline de sa profession.

²⁰ RLRQ, c. M-9, r. 4.1.

²¹ *Jean c. Wong Wong Keet, supra*, note 11, paragr. 73 à 75; *S.L. c. Steger, supra*, note 11, paragr. 22, 23, 28 à 32.

[84] Enfin, comme le souligne le D^r Girard dans son expertise, il n'était pas pertinent pour le D^r Gauthier de prendre connaissance du dossier médical relatif à l'accident subi par M. Dubé alors qu'il était âgé de 8 ans²².

[85] En conséquence, le Conseil acquitte le D^r Gauthier sous le chef 1 de la plainte privée.

Chef 2

[86] Monsieur Dubé reproche au D^r Gauthier de lui avoir demandé de payer 1 500 \$ pour ses honoraires, montant qu'il réclame considérant qu'il a perdu son recours.

[87] De nouveau, la plainte privée ne réfère à aucune disposition de rattachement précise, à un texte de loi ou à un règlement applicable à la pratique du D^r Gauthier.

[88] La preuve non contredite démontre que M. Dubé par l'entremise de son avocat M^e Monaghan accepte de payer les honoraires du D^r Gauthier au moment de la confirmation du mandat le 14 juillet 2004²³.

[89] Par ailleurs, M. Dubé n'a pas fait la preuve que les honoraires demandés étaient inappropriés pour l'étude des documents, une entrevue de 80 minutes et la rédaction du rapport d'expertise du 1^{er} avril 2005,²⁴ ainsi qu'un rapport complémentaire en date du 13 juin 2005²⁵.

²² Pièce I-6, page 8.

²³ Pièce I-1.

²⁴ Pièce I-2.

²⁵ Pièce I-3.

[90] Enfin, le présent Conseil n'a aucune compétence pour ordonner le remboursement de quelque somme que ce soit à M. Dubé.

[91] En conséquence, le Conseil acquitte le D^r Gauthier sous le chef 2 de la plainte privée.

B) Monsieur Dubé doit-il être condamné aux déboursés aux motifs que la plainte est abusive, frivole ou manifestement mal fondée au sens du deuxième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*?

[92] L'article 151 du *Code des professions* stipule que, lorsqu'une plainte est déposée par un plaignant privé, le Conseil de discipline ne peut le condamner aux déboursés que si l'intimé a été acquitté sous chacun des chefs contenus dans la plainte et que la plainte est qualifiée d'abusives, frivole ou manifestement mal fondée.

[93] Dans le présent dossier, le Conseil a acquitté le D^r Gauthier sous chacun des deux chefs de la plainte privée du 12 février 2021.

[94] Le Conseil doit également déterminer si la plainte privée portée par M. Dubé est abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

[95] Le Conseil, après avoir entendu et analysé l'ensemble de la preuve présentée, est d'avis que les faits invoqués par M. Dubé ne justifiaient pas le dépôt d'une plainte disciplinaire contre le D^r Gauthier.

[96] Pour le Conseil, l'analyse de la plainte privée portée par M. Dubé à l'endroit de D^r Gauthier ne repose sur aucun fondement juridique.

[97] La lecture de la plainte privée du 12 février 2021 et de l'ensemble de la preuve présentée permet au Conseil de constater que M. Dubé interprète erronément la réalité et se forge une tout autre théorie au détriment de D^r Gauthier.

[98] Ainsi, M. Dubé impute, au D^r Gauthier et à l'ensemble des autres intervenants dans le dossier, le fait que sa réclamation contre Hydro-Québec a été rejetée.

[99] Le 27 décembre 2019, M. Dubé porte une plainte privée contre le D^r Julien Paquet, chirurgien orthopédique à l'hôpital de l'Hôtel Dieu de Québec à qui il reproche d'avoir effectué le 26 février 2006 un diagnostic et un examen incomplet ce qui a pour conséquence qu'il a selon lui un pied plus large que l'autre et que son talon est déformé.

[100] L'audition de cette plainte se déroule le 2 novembre 2020 et le 21 décembre 2020, une autre formation du conseil de discipline du Collège des médecins du Québec rejette les infractions alléguées à la plainte portée contre le D^r Paquet par M. Dubé²⁶.

[101] Le 13 novembre 2020, M. Dubé s'en prend aussi à un autre médecin, le D^r Gérard R. St-Onge à qui il reproche des agissements qui se sont déroulés durant une période d'hospitalisation du 12 février au 20 avril 2000.

[102] L'audition portant sur la demande en rejet de la plainte privée devait se dérouler le 29 septembre 2021 devant le présent Conseil avant que M. Dubé ne demande le matin même l'autorisation de retirer la plainte privée qu'il a portée contre le D^r St-Onge²⁷.

²⁶ *Dubé c. Paquet*, 2020 QCCDMD 35.

²⁷ *Dubé c. St-Onge*, 2021 QCCDMD 30.

[103] Comme cela a été précisé, le Conseil a acquitté le D^r Gauthier de la totalité des infractions qui lui étaient reprochées par M. Dubé dans sa plainte privée du 12 février 2021.

[104] Le Conseil a conclu que le D^r Gauthier n'a commis aucune faute et que sa conduite ne présente aucun caractère dérogatoire.

[105] Malgré cela, M. Dubé utilise le processus disciplinaire et persiste pour « relancer » le débat et faire le procès du système de santé au Québec comme il l'affirme dans le cadre de ses représentations.

[106] Dans les circonstances, le Conseil est d'avis que la plainte disciplinaire privée déposée par M. Dubé contre le D^r Gauthier peut être qualifiée d'abusives, frivole ou manifestement mal fondée.

[107] Le Conseil a pris connaissance de factures d'honoraires du D^r Girard du 14 avril 2021 totalisant 2 529,45 \$ pour la préparation de son rapport d'expertise²⁸ ainsi que sa facture d'honoraires du 28 septembre 2021 au montant de 4 139,10 \$ pour la tenue d'une rencontre préparatoire avec les avocats ainsi que pour sa présence lors de l'audience du 27 septembre 2021²⁹.

[108] Le Conseil est d'avis que les honoraires du D^r Girard totalisant 6 669,55 \$ sont raisonnables.

²⁸ Pièce I-9.

²⁹ Pièce I-10.

[109] Le Conseil estime qu'il n'est pas en présence de circonstances exceptionnelles où M. Dubé devrait être dispensé du paiement des déboursés.

[110] Bien que M. Dubé a de très faibles revenus, le Conseil estime qu'il n'est pas en présence de circonstances exceptionnelles où il devrait être dispensé du paiement des déboursés.

[111] Suivant cette conclusion, M. Dubé sera condamné au paiement des déboursés prévu au quatrième alinéa l'article 151 du *Code des professions*, incluant l'ensemble des frais d'expertise.

[112] Toutefois, compte tenu de la situation financière difficile actuelle de M. Dubé, le Conseil lui accorde un délai de 36 mois à compter de la date d'exécution de la présente décision pour payer les déboursés.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

Sous le chef 1

[113] **ACQUITTE** l'intimé, le D^r Yvan Gauthier, à l'égard de l'infraction telle que libellée.

Sous le chef 2

[114] **ACQUITTE** l'intimé, le D^r Yvan Gauthier, à l'égard de l'infraction telle que libellée.

[115] **CONDAMNE** le plaignant privé, M. Alain Dubé, au paiement de l'ensemble des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*, incluant les frais d'expertise.

[116] **ACCORDE** au plaignant privé, M. Alain Dubé un délai de 36 mois à compter de la date d'exécution de la présente décision pour acquitter les déboursés.

Légaré Jean-Guy
Original signé électroniquement

M^e JEAN-GUY LÉGARÉ
Président

Bruno Raby
Original signé électroniquement

D^r BRUNO RABY
Membre

Simon Racine
Original signé électroniquement

D^r SIMON RACINE
Membre

M. Alain Dubé
Plaignant privé (agissant personnellement)

M^e Isabelle Racine et
M^e Vincent Savard
Avocats de l'intimé

Date d'audience : 27 septembre 2021